



PROCES - VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026

Nombre des conseillers élus : **27**
Conseillers en fonction : **27**
Conseillers présents : **25**
Procurations : **2**
Excusés : **0**

Sous la présidence de Monsieur PFLIEGERSDOERFFER Frédéric, Maire.

Etaient présents : Mme ERARD Christelle, M. WEBER Gilles, Mme FREY Marie, M. ORSONI Jean-Paul, Mme CUCUAT Patricia, M. WENDLING Alain, Mme IMHOFF Audrey, M. JOOST Fabrice, M. LATT Hubert, Mme SCHWEIN Danièle, M. SEROT ALMERAS Frédéric, M. GEBHARTH Alain, Mme GREIGERT Catherine, Mme SCHAMBERGER Nathalie, M. SCHAMBERGER Christian, M. BOSCHERO Bruno, Mme BRETON Véronique, M. TRETZ Jean-François, M. NUSSBAUMER Olivier, M. OLRÉ Franck, Mme MAFFEI Sandra, Mme PATUR Yasemin, Mme FAHRNER Sophie, Mme LE QUERE Caroline.

Etaient absents excusés : Mme POINT Stéphanie a donné procuration à Mme FREY Marie, M. KOCH Thierry a donné procuration à M. ORSONI Jean-Paul.

==--==

ORDRE DU JOUR

- Installation du conseil municipal,
- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Election du Maire,
- Fixation du nombre des adjoints au Maire,
- Election des adjoints au Maire,
- Lecture de la charte de l' élu local,
- Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En sa qualité de doyen d'âge, Monsieur Hubert LATT ouvre la séance consacrée à l'installation du conseil municipal.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil et les déclare installés dans leurs fonctions.

==--==

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mme MAFFEI Sandra est désignée secrétaire de séance.

==--==

DELIBERATION : 2026-27

Objet : ELECTION DU MAIRE

Monsieur Hubert LATT dénombre vingt-cinq conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Patricia CUCUAT et Christian SCHAMBERGER sont désignés assesseurs et acceptent de constituer le bureau.

Les conseillers municipaux qui souhaitent se porter candidat sont invités à se faire connaître.

Catherine GREIGERT intervient pour proposer avec conviction le renouvellement du mandat de Frédéric PFLIEGERSDOERFFER au poste de maire de Marckolsheim. Son expérience, son engagement, son sens du service public, son humanisme sont les garants de la réussite d'une ville pour toute la vie.

La candidature de M. Frédéric PFLIEGERDOERFFER est enregistrée.

Il est ensuite procédé au vote.

Après vote du dernier conseiller municipal, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c) :	27
f. Majorité absolue :	14

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffre	en toutes lettres
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	27	vingt-sept

Monsieur PFLIEGERSDOERFFER Frédéric, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Maire remercie l'ensemble des membres du conseil pour la confiance qui lui est accordée. Cette confiance l'honore et l'oblige, il s'engage à en être digne dans l'exercice de ses fonctions.

Il salue également les deux conseillers supplémentaires présents dans la salle.

Il adresse des remerciements particuliers à Catherine Greigert pour l'avoir proposé à cette fonction. Il salue son engagement, sa compétence et son courage quand il s'agit de défendre les intérêts des habitants de Marckolsheim et du territoire du Centre-Alsace.

Il rappelle que l'élection, si elle confère une légitimité, ne saurait à elle seule garantir le fonctionnement démocratique. Il insiste sur la nécessité de veiller au respect des principes fondamentaux de la démocratie, notamment la disponibilité des élus, l'écoute, la proximité, l'humilité ainsi que le respect des contre-pouvoirs. Ces principes devront guider le travail du conseil municipal.

Il précise que le programme municipal vise à améliorer la qualité de vie des habitants, avec un effort à l'endroit des plus fragiles, notamment les jeunes et les personnes âgées. La spécificité d'une élection issue d'une liste unique renforce la nécessité de faire vivre le pluralisme des opinions au sein du conseil municipal. Il insiste sur l'importance de construire des décisions collectives capables de rassembler les élus et les citoyens.

Il rappelle enfin que le Maire agit dans le cadre du conseil municipal, qui demeure l'organe décisionnel, qu'il assure un rôle d'animation et de mise en œuvre des décisions prises collectivement.

Le Maire remercie une nouvelle fois les membres du conseil pour leur confiance et leur attention.

==--==

DELIBERATION : 2026-28

Objet : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la Commune dispose, à ce jour, de huit Adjointes.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe, à l'unanimité, à **huit** le nombre des Adjointes au Maire.

==--==

DELIBERATION : 2026-29

Objet : ELECTION DES ADJOINTS

Mme Patricia CUCUAT et M. Christian SCHAMBERGER sont désignés en qualité d'assesseurs.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire, qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'Adjointes à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire est déposée. Il est ensuite procédé à l'élection des Adjointes au Maire, sous le contrôle du bureau.

Après vote du dernier conseiller municipal, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) :	27
e. Majorité absolue :	14

NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
ERARD Christelle	27	vingt-sept

La liste conduite par Madame ERARD Christelle a obtenu la majorité absolue. Les candidats figurant sur cette liste sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire et immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

- Mme ERARD Chrystelle, 1^{ère} adjointe au Maire
- M. WEBER Gilles, 2^{ème} adjoint au Maire
- Mme FREY Marie, 3^{ème} adjointe au Maire
- M. ORSONI Jean-Paul, 4^{ème} adjoint au Maire
- Mme CUCUAT Patricia, 5^{ème} adjointe au Maire
- M. WENDLING Alain, 6^{ème} adjoint au Maire
- Mme IMHOFF Audrey, 7^{ème} adjointe au Maire
- M. JOOST Fabrice, 8^{ème} adjoint au Maire

Le Maire félicite les adjoints élus et les remercie pour leur engagement. Il souligne le caractère exigeant du mandat d'adjoint et la nécessité d'un travail collectif, notamment dans les moments difficiles.

Il précise son mode de fonctionnement, dans lequel les décisions sont prises de manière collective avec les adjoints, sauf dans les cas exceptionnels relevant de ses attributions propres. Il applique ce principe depuis 2008.

==--==

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de

leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

==--==

DELIBERATION : 2026-30

Objet : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du mandat,

Vu l'article L.2122-23 du même code relatif à l'obligation pour le maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations,

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le conseil municipal, après délibération :

Décide :

Article 1 : Délégations au maire

Le conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du **Code général des collectivités territoriales**, notamment pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer, dans les limites de 1 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des montants inscrits annuellement au budget, aux opérations financières utiles à leur gestion y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- ✓ la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- ✓ la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux des intérêts,
- ✓ la possibilité de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation, de modifier la durée du prêt la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones urbaines du PLU en vigueur ;
- Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limitation de domaines devant les juridictions suivantes, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros (pour les communes de moins de 50 000 habitants) :
 - saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour d'appel, conseil d'Etat),
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation);
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 1 M€ par exercice budgétaire ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Article 2 : Information du conseil municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont accordées.

Article 3 : Suppléance

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par l'adjoint assurant la suppléance du maire, dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

==

Marckolsheim, le 25 mars 2026

Le Maire,
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

La secrétaire de séance,
MAFFEI Sandra